

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2004.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

|   |
|---|
| <p><b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE,<br/>DE L'ENVIRONNEMENT<br/>ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES</b></p> |
|---|

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 10 juin 2004, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zana de la délégation de Sakiet Sidi Youssef, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative réunie, le 10 février 2004.

Arrête :

Article premier. – Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zana de la délégation de Sakiet Sidi Youssef, au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 10 juin 2004, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Askria de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative réunie, le 10 février 2004.

Arrête :

Article premier. – Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Askria de la délégation de Balta-Bouaouène, gouvernorat de Jendouba, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 10 juin 2004, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Sidi Shili - 2<sup>ème</sup> tranche, relevant du périmètre public irrigué de Sidi Shili - Sidi Ali J'bini, des délégations de Béja Sud et Bou-Salem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,